



Commune de  
**SAUMANE DE VAUCLUSE**

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le

ID : 084-218401248-20250703-5982025-DE



EXTRAIT DU REGISTRE

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 0598-2025 Séance du 03 juillet 2025

DE LA COMMUNE DE SAUMANE DE VAUCLUSE (84800)

<b><u>Date de convocation :</u></b> 26 juin 2025
<b><u>Nombre de conseillers :</u></b> Membres en exercice : 12 Quorum : 7 Présents : 8 Exprimés : 11
<b><u>Secrétaire de séance :</u></b>  M Serge GRYNKORN

**L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 03 juillet à 18h30**, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Laurence CHABAUD-GEVA.

**Présents :** Laurence CHABAUD-GEVA, Philippe MORELLO, Patrick SIMBOLOTTI, Serge GRYNKORN, Laure LUXTON, Anne GRUAULT, Patrice FRELY, Gaël EVRARD

**Absent excusé :** Sophie BOUCHOUX

**Procuration :**

Jean-Christophe BOYET à Serge GRYNKORN  
Lola DIEZ-CALCATELLI à Laure LUXTON  
Jean-Pierre PEYREROL à Patrick SIMBOLOTTI

### **OBJET : Majoration de la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires**

*Rapporteur : Laurence CHABAUD-GEVA*

***Vu*** le Code Général des Collectivités Territoriales

***Vu*** le Code des Impôts et notamment l'article 1407 ter

***Vu*** la loi de Finances pour 2025 n° 2025-127 du 14 février 2025

***Vu*** la délibération du conseil municipal n°500-2023 du 07 septembre 2023 relative à la majoration de 20% de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

La population de la commune de Saumane de Vaucluse diminue depuis plusieurs années, celle-ci étant passée de 985 habitants en 2021 à 905 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2025, et ce malgré l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs secteurs sur la commune depuis l'approbation du PLU (Plan Local d'Urbanisme) en 2017.

Cette diminution de la population s'explique par une part grandissante de résidences secondaires sur notre commune qui atteint 352 résidences secondaires en 2025.

Cette situation a des conséquences financières pour la commune puisque les dotations de l'Etat sont en partie calculées sur la population ; par ailleurs, elle constitue une menace sur la pérennité de l'école Jean-Henri Fabre et du RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) avec la commune de Fontaine de Vaucluse avec un risque de fermeture de classe à la rentrée scolaire de 2025 ou en 2026 si les effectifs continuent de diminuer.

La commune de Saumane de Vaucluse fait partie des zones tendues au sens du décret du 10 mai 2013 et de la Loi de Finances pour 2025 permettant à la commune de majorer le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Aussi, afin de tenter de réguler le taux de résidences secondaires et lutter contre le phénomène d'éviction des populations locales de dans les zones tendues en remettant des logements vacants ou des résidences secondaires sur le marché, il est proposé au conseil municipal de porter le taux de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à 60 %.

**Le Conseil Municipal**  
**Où l'exposé de Madame le Maire**  
**Après avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** de porter le taux de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à 60 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme

<b>Secrétaire de Séance</b>  <b>Serge GRYNKORN</b>	 MAIRIE DE SAUMANE DE VAUCLUSE R.F. 84800	<b>Le Maire,</b>  <b>Laurence CHABAUD GEVA</b>
--	--	---

**ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.